

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 MARS 1856.

Rapport fait au nom de la Commission des Naturalisations, sur la demande de grande Naturalisation du sieur Charles-Joseph-Isidore Baron de Stein d'Altenstein.

(Voir les N° 47 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. WYNS DE RAUCOUR, le BARON DAMINET, VAN SCHOOR, le BARON PECSTEEN et D'HOOP, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission des Naturalisations m'a chargé de vous présenter le rapport sur la demande faite par le sieur Charles-Joseph-Isidore Baron de Stein d'Altenstein, employé au Ministère des Affaires Étrangères, à l'effet d'obtenir la grande naturalisation.

Le pétitionnaire est né le 6 septembre 1829 à Mesnil-Saint-Blaise, canton de Beauraing, province de Namur, d'un père hollandais et d'une mère d'origine belge; ainsi, d'après l'art. 9 du Code civil, il avait le droit et il a cru en user, de réclamer la qualité de belge par une déclaration endéans l'année de sa majorité, que son intention était de se fixer en Belgique. La déclaration a été faite le 8 septembre 1841, dans la persuasion que sa famille partageait, que la date de sa naissance était le 16 septembre : ce retard de 2 jours empêcha le bourgmestre de la commune de Mesnil-Saint-Blaise de recevoir cette déclaration comme étant tardivement faite.

Le réclamant peut invoquer encore l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835, qui permet aux personnes habitant la Belgique, nées en ce Royaume de parents y domiciliés, qui auront négligé de faire la déclaration prescrite par l'art. 9 précité du Code civil, de demander la grande naturalisation, sans qu'il soit besoin de justifier qu'ils aient rendu des services éminents à l'État.

Le dernier paragraphe de cet article n'excepte du bénéfice de cette disposition que ceux qui sont restés après le 1^{er} août 1831 au service militaire d'une puissance en guerre avec la Belgique; or, le réclamant ne se trouve pas dans cette position exceptionnelle.

Le sieur de Stein s'est soumis à payer le droit d'enregistrement fixé par la loi du 15 février 1844.

(2)

Les renseignements obtenus sur son compte, lui sont très-favorables ; sa conduite est irréprochable, il a de l'instruction et les autorités ont été d'avis, qu'il a des titres suffisants à la grande naturalisation par sa position spéciale, par sa longue résidence en Belgique, et par l'estime et la considération dont il jouit. Votre Commission, Messieurs, pour ces motifs, vous propose d'accueillir favorablement la demande du Baron de Stein.

Le Rapporteur,
D HOOP.

Le Président,
Le Chevalier WYNS DE RAUCOUR.